

0-20
Sorel

1945-46

45-46
A-18

Québec, le 15 juin 1945.

Monsieur Henri Dubuc, secrétaire-correspondant,
Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel,
Cassier Postal 133,
Sorel.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Comité de régie de la "Sorel Industries, Limited" et le Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 15 juin 1946.

Monsieur J. Edouard Simard,
Comité de Régie de la Sorel Industries, Limited,
Sorel.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu en vertu de la loi des Syndicats professionnels entre le Comité de régie de la "Sorel Industries, Limited" et le Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

DU TRAVAIL

ce 15 juin 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre en date du
15 juin qu'accompagne une copie conforme de la résolution
adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du con-
trat syndical intervenu entre le Comité de régie de la "Sorel
Industries, Limited" et le Syndicat national de l'industrie
métallurgique de Sorel, Inc.

Je note la décision favorable de la
Commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

LETTRE REÇUE

JUN 15 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

le 13 juin 1945.

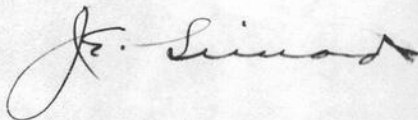
Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Je vous inclus copies conformes
de la résolution suivante approuvée par la commission
récemment, au sujet du contrat syndical entre le
Comité de régie de la Sorel Industries, Ltd, et le
Syndicat national de l'industrie métallurgique de
Sorel, Inc.:

Veillez agréer, cher monsieur,
l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apposer dossier	
Préparer	réquisition
	arrêts ministériels
	projets d'ordonnes
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire les démarches	
Mettre l'ordonne	
Classifier	J. Emile Simard,
copies	



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

Résolution


La Commission du salaire minimum
a adopté le 6 juin 1945, la réso-
lution suivante:

--

Contrat syndical entre le Comité de régie de la Sorel
Industries, Ltd, et le Syndicat national de l'industrie
métallurgique de Sorel, Inc.: La Commission est d'opinion
que pour ce contrat syndical en date du 2 février 1945,
et présentant généralement des conditions plus avantageuses
que celles de ses ordonnances, il n'y a pas lieu d'adopter
la résolution prévue à l'alinéa "a" de l'article 2 de la
Loi du salaire minimum (S.R.Q. 1941, c. 164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,



J. Simard

GL



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-D
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

Québec, le 1er mai 1945.

MAI 2 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

La présente est pour accuser réception de votre lettre du 27 avril avec laquelle vous nous faisiez parvenir copie d'une convention collective de travail intervenue entre le Comité de Régie de Sorel Industries, Ltd., et le Syndicat national de l'Industrie Métallurgique de Sorel, Inc., et déposée à vos archives sous le numéro 172.

Veuillez croire, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	rédaction
	arrêts ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la messagerie	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

P.E. Bernier, LL.L
/rc

S-18

Québec, ce 27 avril 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, administrateur délégué,
Conseil des Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Comité de Régie de la Sorel Industries, Limited et le Syndicat national de l'Industrie métallurgique de Sorel, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le quatrième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 172.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

45-46
D-18

AVR 30 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 30 avril 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Parlement,
Québec.

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de la vôtre du
27 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre le Comité de Régie
de la Sorel Industries, Limited et le Syndicat national
de l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

Je mets immédiatement cette affaire
à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission
dans le plus bref délai possible.

Agréez, monsieur le Sous-ministre,
l'assurance de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêtés ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	J. Simard
copies	VCL

Québec, ce 27 avril 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Comité de Régie de la Sorel Industries, Limited et le Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

Le dépôt de cette convention est conditionnel au rapport que nous recevrons de votre Commission, à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le quatrième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 172.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, ce 27 avril 1945.

Monsieur J.-Edouard Simard,
Comité de Régie de la Sorel Industries, Limited,
Sorel.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 4 avril 1945, sous le numéro 172, d'une convention collective passée entre le Comité de Régie de la Sorel Industries, Limited et le Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée au Conseil des relations ouvrières, 236, rue Saint-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par tel Conseil, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, ce 27 avril 1945.

Monsieur Henri Dubuc, secrétaire-correspondant,
Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel,
Casier Postal 138,
Sorel.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 4 avril 1945, sous le numéro 172, d'une convention collective passée entre le Comité de Régie de la Sorel Industries, Limited et le Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée au Conseil des relations ouvrières, 236, rue Saint-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par tel Conseil, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numéro 172

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le quatrième
jour du mois de avril mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de Syndicat national de
l'industrie métallurgique de Sorel, Inc.

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 172 savoir:

Une convention en date du 2 février 1945 passée entre
le Comité de Régie de la Sorel Industries Limited et le
Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel,
Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce vingt-septième jour du mois de
avril mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE — DE SOREL, INC. —

AFFILIÉ A LA C.T.C.C.
Justice et Charité

CENTRALE DES SYNDICATS
S. C. P. 135 B TEL. 2250 B
— SOREL, QUÉ. —



Sorel, le 29 mars 1945.

LETTRE REÇUE

AVR 4 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Secrétariat de la Commission
des Relations Ouvrières,
Ministère du Travail,
Québec.

Enc. 2 4-1-43

Monsieur,

Vous trouverez, ci-inclus, une copie de la convention collective de travail intervenue le 2 février 1945 entre notre Syndicat et le Comité de Régie de la Sorel Industries Ltd., que nous avons l'honneur de déposer chez-vous en vertu de l'article 23 de la Loi des Syndicats professionnels.

Nous vous prions de croire à nos meilleurs sentiments.

Le Syndicat National de l'Industrie
métallurgique de Sorel, Inc.

Henri Dubuc

Henri Dubuc, sec.-corr.

Bureau de la Commission	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
Préparer	réquisition
	avis de matériel
	avis de réponse
avis de publication	
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'indispensable	
Me l'indiquer	
Classer	
Date	

ED/V



CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COMITE DE REGIE DE LA SOREL INDUSTRIES LIMITED, ayant sa principale place d'affaires dans la Ville de St-Joseph-de-Sorel, Comté de Richelieu, Province de Québec, ci-après appelé le "Comité de Régie",

et

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE METALLURGIQUE DE SOREL, Incorporé, ayant son siège social dans la Cité de Sorel, Comté de Richelieu, Province de Québec, ci-après appelé "Le Syndicat" .

Le Comité de Régie et le Syndicat, en considération des avantages réciproques ci-après mentionnés, conviennent mutuellement que:-

- I.
- a) Pour la durée de cette Convention, le Comité de Régie reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec le Comité de Régie au nom des employés affectés par la dite Convention. Le Syndicat reconnaît aussi que toute contravention grave par le Syndicat aux termes et conditions de cette Convention relèvera le Comité de Régie de l'engagement prévu dans cet article.
 - b) Toute contravention à l'une des clauses de la Convention par un membre ou un officier du Syndicat engagera la responsabilité du Syndicat à moins que celui-ci ne réprouve immédiatement et publiquement le membre ou l'officier du Syndicat concerné, et qu'il soit établi qu'il ait agi indépendamment et contrairement aux directives du Syndicat.
 - c) Le Syndicat reconnaît au Comité de Régie le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations ainsi que de rédiger et de modifier, de temps à autre, les règlements à être observés par les employés, les dits règlements ne devant pas être incompatibles avec les dispositions de cette Convention.
 - d) Cette Convention Collective, ci-après appelée Convention, s'applique à tous les employés du Comité de Régie payés à l'heure, tel que prévu à l'article 2 (1), sous-paragraphe "f", de C.P. 1003, en date du 17 février, 1944, exception faite des pointeurs, des chronométrateurs, des employés au poste de distribution électrique, des chimistes, des métallurgistes, des employés au laboratoire dont la rémunération est calculée en vertu d'un salaire mensuel, des employés attitrés à la surveillance, des contremaitres et des employés d'un rang supérieur ayant l'autorité de congédier ou de demander le congédiement d'employés sous leur contrôle conformément à la procédure établie par la Compagnie et affectant le congédiement ou les demandes de congédiement. Seront aussi exclus en cas de grève, les employés de la chaufferie (Power-House), de la station des pompes et de la chambre des compresseurs que le Comité de Régie en tout temps jugera nécessaires et essentiels à la protection de la propriété sous le contrôle du Comité de Régie.
- II.
- a) Un Comité d'Arbitrage, formé de deux (2) représentants du Comité de Régie et de deux (2) représentants du Syndicat veillera, pendant la durée de la Convention, à régler les difficultés qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'application des termes et conditions de la Convention. Les représentants du Syndicat au Comité d'Arbitrage seront Philippe Lepage et Roger Gagné, et les représentants du Comité de Régie au dit Comité d'Arbitrage seront Louis D. Hudon et P. N. Pontbriand. Ces membres du Comité d'Arbitrage entreront automatiquement en fonction lors de la signature de la Convention et ne pourront être changés pendant la durée de la dite Convention sans le consentement des parties contractantes.
 - b) Les représentants du Syndicat au Comité d'Arbitrage seront nommés par le Comité Exécutif du dit Syndicat et les représentants du Comité de Régie le seront par -----

ce dernier. Les réunions du Comité d'Arbitrage seront convoquées à la demande écrite du Syndicat adressée à l'un des représentants du Comité de Régie au Comité d'Arbitrage ou vice versa. Autant que possible, les assemblées seront tenues dans les sept (7) jours qui suivront la demande de convocation, mais, à tout événement, dans un délai d'au plus deux (2) semaines.

- c) Les assemblées du Comité d'Arbitrage seront tenues sur la propriété du Comité de Régie, dans les bureaux alors désignés à cette fin. Lorsque les représentants du Syndicat, employés du Comité de Régie, participeront aux assemblées pendant les heures de travail, ils seront rémunérés de la même manière que s'ils remplissaient leurs devoirs d'employés du Comité de Régie. Les décisions du Comité d'Arbitrage seront toujours rédigées, approuvées et signées, séance tenante, en double exemplaire, et remises à chacune des parties.
- d) Le Comité d'Arbitrage pourra, s'il le désire ou s'il arrivait que ses membres ne s'entendissent pas, se choisir un président temporaire agréé des deux parties contractantes, et ce pour qu'il puisse rendre une décision sur le problème ou la question sur laquelle il n'y aurait pas eu d'accord. Si ces dernières ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un président temporaire, elles devront requérir le Ministre Fédéral du Travail d'en désigner un, et ce conformément à la procédure légale en usage. Les décisions du Comité d'Arbitrage seront finales et lieront les parties contractantes.

- III. a) Les buts visés par la Convention sont, entre autres, l'harmonie dans les relations ouvrières, l'assurance, d'une part, d'un meilleur rendement du travail et de la protection de la propriété du Comité de Régie et, d'autre part, l'établissement, si possible et pratique, d'une meilleure réglementation des heures et conditions de travail, et l'amélioration de la classification des hommes et des métiers.
 - b) Le Comité de Régie s'engage à traiter ses employés avec considération, et les employés, membres du Syndicat, s'engagent à leur tour à fournir au Comité de Régie un travail loyal et honnête.
 - c) Si le Comité de Régie le juge utile ou nécessaire, le Comité de Régie et le Syndicat étudieront conjointement les conditions et l'établissement d'un plan d'apprentissage qui assurera l'avenir de l'usine par le perfectionnement technique des employés. Lorsque ces conditions auront été convenues, elles formeront partie intégrante de cette Convention sous forme de supplément.
 - d) Un Comité mixte de production sera établi dans l'usine ainsi que les sous-comités jugés nécessaires par le Comité de Régie, dans le but d'examiner et de favoriser les moyens d'accroître et d'améliorer la production. Ce Comité sera composé d'un nombre égal de représentants du Comité de Régie et du Syndicat; ses pouvoirs seront consultatifs et son rôle limité aux problèmes touchant l'efficacité de la production, l'organisation et la collaboration dans l'usine. Le dit Comité sera formé dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette Convention et il dressera lui-même sa constitution, qui sera sujette à l'approbation du Comité de Régie.
- IV. a) Les taux de salaire des employés visés par la Convention seront ceux déjà en vigueur, suivant la classification et l'échelle contenues dans l'Annexe "A", à moins que les Conseils Régional et National du Travail en Temps de Guerre n'autorisent des augmentations ou des modifications.
 - b) La semaine régulière de travail sera de quarante-huit (48) heures, espacées du lundi au samedi inclusivement. Toute heure de travail en excès de quarante-huit (48) heures par semaine sera payée au taux de temps et demi, mais si l'une des fêtes mentionnées au paragraphe "e" du présent article était observée un jour autre que le dimanche, le travail au taux de temps et demi commencerait, au cours de cette semaine, après quarante.....

(40) heures de travail, à condition que l'observation de la dite fête empêche les employés visés par cette Convention de remplir la semaine régulière de travail telle que constituée en vertu du présent article.

- c) Dans les meilleurs intérêts de l'efficacité et pour maintenir des contrôles adéquats et nécessaires sur les mouvements des employés affectés par cette Convention, la semaine régulière de travail de quarante-huit (48) heures sera subdivisée d'après la cédule suivante: Tous les employés travaillant sur le premier quart commenceront à sept (7) heures du matin et finiront à trois (3) heures de l'après-midi; tous les employés travaillant sur le deuxième quart commenceront à trois (3) heures de l'après-midi et finiront à onze (11) heures du soir; tous les employés travaillant sur le troisième quart commenceront à onze (11) heures du soir et finiront à sept (7) heures du matin; dans chaque cas il sera alloué vingt (20) minutes pour un repas, sans perte de temps. Les cédules ci-haut mentionnées seront maintenues dans tous les départements, que l'on travaille un, deux, ou trois quarts. Les cédules pourront être modifiées au gré du Comité de Régie lorsqu'il le jugera à propos. Autant que pratique, un système de roulement sera établi pour que le travail de nuit soit équitablement réparti entre tous les employés.
 - d) Les employés pourront entrer à l'usine à neuf (9) heures du matin les jours de fête d'obligation et les dimanches, mais avec perte de temps. Cependant, les employés exécutant un travail duquel dépend la mise en marche d'un département ou duquel dépend le fonctionnement de certaines pièces de machinerie essentielles devront, à la demande du Comité de Régie, se rendre au travail à l'heure habituelle.
 - e) Seront chômés, le dimanche et les jours de fête suivants: le Jour de l'An, la St-Jean Baptiste, le Jour de la Confédération, la fête du Travail, le Jour d'Action de Grâce, l'Immaculée Conception et le Jour de Noël, ou toute autre journée déclarée par la loi comme devant être observée au lieu de l'une des fêtes mentionnées. Tout travail exécuté pendant ces journées sera payé au taux de temps et demi, à moins que les Conseils Régional et National du Travail en Temps de Guerre n'autorisent une augmentation ou des modifications. La période durant laquelle le taux de temps et demi s'appliquera le dimanche et les jours de fête mentionnés sera de minuit à minuit.
 - f) Une prime de cinq (5) pourcent, suivant l'échelle de salaire actuellement en vigueur, sera payée aux employés travaillant sur les quarts commençant à ou après trois (3) heures de l'après-midi, à moins que les Conseils Régional et/ou National du Travail en Temps de Guerre n'autorisent des augmentations ou modifications.
 - g) Le Comité de Régie accordera chaque année une (1) semaine de congé payé à tout employé suivant les termes et conditions du système de vacances payées indiqués à l'Annexe "B" ci-jointe, que les parties contractantes déclarent former partie intégrante de cette Convention.
 - h) Les taux de salaire des employés du sexe féminin, payés à l'heure, seront ceux présentement en vigueur tel qu'indiqué à l'Annexe "A".
 - i) Autant que pratique, le travail supplémentaire et celui des jours chômés sera distribué équitablement à l'intérieur des départements et des classifications affectés.
- V.
- a) A l'intérieur des classes établies par le Comité de Régie dans la liste des salaires et classifications indiqués dans l'Annexe "A" devront s'établir autant de divisions qu'il y aura de cinq (5) cents de différence entre les taux maxima et minima dans chaque classe, lesquelles divisions devront être indiquées successivement par les lettres de l'alphabet, commençant par la lettre "A", et l'avancement des employés se fera de division inférieure à division supérieure avec hausse correspondante dans le salaire. Le taux maxima dans chaque classe portera la désignation "A", et les autres classifications seront indiquées à la suite par ordre alphabétique.

- b) Tout employé sera informé de son propre classement, c'est-à-dire du numéro auquel ce classement réfère d'après l'Annexe "A", ainsi que de la division intérieure de ce classement suivant les dispositions du paragraphe précédent. Aucun employé ainsi classé ne recevra moins que le salaire minimum prévu par la Convention, et tout changement apporté par la suite dans la classification d'un employé comportera une modification relative dans le salaire payable, sujette aux restrictions prévues dans les articles qui suivent.
- c) Tout employé nouveau payé à l'heure devra être classé dans les trente (30) jours qui suivront l'embauchage, et il connaîtra dès lors le numéro de sa classe ainsi que sa subdivision, et il lui sera payé le salaire prévu dans l'Annexe "A", qui sera le minimum dans sa classe.
- d) Les employés actuellement liés au Comité de Régie par un contrat d'apprentissage et travaillant dans les départements dits productifs seront classés, lors de l'expiration de leur contrat d'apprentissage, d'après la nature de l'ouvrage qu'ils accomplissent, c'est-à-dire comme opérateurs réguliers de la machine sur laquelle ils seront appelés à travailler, et ils recevront le taux de salaire minimum prévu par le dit classement. Mais ceux dont les contrats d'apprentissage auront été complétés lors de la signature de la Convention seront immédiatement classés d'après la nature de l'ouvrage qu'ils accomplissent, c'est-à-dire comme opérateurs réguliers de la machine sur laquelle ils sont appelés à travailler et recevront le taux de salaire minimum prévu par le dit classement. Dans le cas où le Comité de Régie jugera qu'un employé émancipé ne possède pas les connaissances et les qualifications requises pour bénéficier des taux de salaire prévus par cet article, cet employé sera passible de congédiement ou de déclassement; cependant, cet employé pourra revendiquer ses droits conformément à la procédure établie par cette Convention.
- e) Les employés présentement liés au Comité de Régie par un contrat d'apprentissage et travaillant dans les départements dits non-productifs, de même que tout nouvel employé non qualifié et employé dans les départements dits non-productifs seront considérés comme des étudiants (learners) et recevront automatiquement une augmentation de salaire d'au moins \$0.05 de l'heure à chaque mille (1,000) heures de travail jusqu'à ce qu'ils atteignent le taux minimum de la classification normalement attribuée au genre de travail qu'ils accomplissent, à moins de congédiement ou de déclassement pour manque de connaissances ou de compétence. Mais tous nouveaux employés non qualifiés et employés dans un département dit productif seront considérés comme des étudiants (learners) pour une période de trois (3) mois seulement, après quoi ils devront être classés comme opérateurs réguliers des machines sur lesquelles ils seront appelés à travailler et recevront le taux de salaire prévu par le dit classement, à moins de congédiement ou de déclassement pour manque de connaissances ou de compétence.

VI.

- a) Tout employé appelé à exécuter un travail appartenant à une classe supérieure à la sienne aura droit au taux de salaire minimum prévu dans l'Annexe "A", et sera payé au taux de la subdivision que décidera le Comité de Régie, mais ce à condition qu'il possède les qualifications et les connaissances requises pour bénéficier du taux prévu dans la dite classification; ou il sera payé un taux de salaire égal à celui qu'il recevait en vertu de son classement précédent; ou un taux de salaire intermédiaire suivant ses connaissances et qualifications, et ce jusqu'à ce qu'il démontre, à la satisfaction du Comité de Régie, qu'il possède la compétence et les qualifications nécessaires pour justifier le paiement du taux prévu dans l'Annexe "A" pour son nouveau classement de travail. Ce temps de probation ne devra pas dépasser trois (3) mois. Mais lorsqu'un employé sera appelé à exécuter un travail appartenant à une classe supérieure à la sienne et qu'il l'aura accompli antérieurement à la satisfaction du Comité de Régie, il aura droit au taux de salaire minimum prévu dans l'Annexe "A" pour son nouveau classement, à condition que le changement de classification soit permanent ou pour une période d'au moins une semaine.
- b) Le Comité de Régie pourra, pour un manque de travail ou pour cause, classer un employé dans une catégorie inférieure à la sienne, mais ce après entente avec l'employé et après lui avoir donné l'option de congédiement.
- c) Tout employé appelé à exécuter temporairement, et ce pour une période de temps notable, c'est-à-dire une semaine d'ouvrage, un travail d'une catégorie supérieure à la sienne, aura droit à une compensation laissée au jugement du surintendant

de son département. Par contre, tout employé appelé temporairement, dans les circonstances ordinaires de l'usine, à exécuter un travail d'une catégorie inférieure à la sienne, sera payé au taux de sa propre catégorie. Les changements de classement prévus par cet article sont ceux d'une nature purement temporaire et nécessités généralement par l'absence des préposés qu'il faut remplacer.

- VII. a) Le Syndicat reconnaît au Comité de Régie le droit d'embaucher, de promouvoir, de déclasser, congédier, transférer ou discipliner n'importe quel employé, sujet au droit de tel employé de revendiquer ses droits conformément à la procédure établie par cette Convention.
- b) Dans le cas d'employés qui auront été mis à pied, suspendus, congédiés ou autrement disciplinés, le Syndicat pourra, par écrit, demander au Comité de Régie de lui donner les raisons qui ont motivé sa décision. Le Comité de Régie devra donner une réponse dans les quarante-huit (48) heures qui suivront la réception de cette demande, à moins que l'absence de certains employés ne le lui permette pas; alors, il devra le faire dans un délai de dix (10) jours.
- c) Le Syndicat, au nom de tout employé qui aura été suspendu, congédié ou discipliné, pourra, dans les sept (7) jours qui suivront les explications données par le Comité de Régie conformément aux dispositions de l'article VII - b, porter plainte au Comité des Relations Ouvrières, qui devra alors entendre les parties en cause. Mais le statut de l'employé ou de l'ex-employé restera, au cours de cette révision, conforme à la décision initiale du Comité de Régie.
- d) L'avancement des employés, en particulier, ainsi que le débauchage pour manque de travail sera fait par le Comité de Régie, mais, autant que pratique, il tiendra compte du rendement à valeur égale de l'habileté, de la loyauté, de l'assiduité et des autres considérations applicables à l'industrie. Les membres du Syndicat, représentants attirés auprès du Comité de Régie, en vertu de la présente Convention, bénéficieront d'un traitement privilégié dans le cas de débauchage pour manque de travail dans leurs départements respectifs.
- VIII. a) Aussitôt que cette Convention sera en vigueur, un Comité des Relations Ouvrières sera constitué, composé, d'une part, de six (6) représentants que le Comité de Régie désignera, et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat choisis parmi les ouvriers de l'usine du Comité de Régie. Les membres nommés par le Comité de Régie seront des contremaîtres ou des employés de rang supérieur. Lors de sa première assemblée, le Comité se choisira un président parmi ses propres membres. Le Comité des Relations Ouvrières verra à l'application des termes et conditions de la Convention, mais n'aura aucune autorité pour les interpréter. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présents à une réunion auront force exécutoire. Dans le cas où le Comité des Relations Ouvrières se trouverait dans l'impossibilité de régler un grief par un vote majoritaire, tel que prévu, le dit Comité devra référer la question au Comité d'Arbitrage qui décidera.
- b) S'il y avait désaccord entre un ou des employés et le Comité de Régie, il sera réglé de la manière suivante:
- 1.- L'employé devra soumettre son grief au contremaître de son département.
 - 2.- Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il pourra, seul, avec ou par le représentant du Syndicat dans son département, exposer son grief au surintendant.
 - 3.- Si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières. Copie de la plainte devra être déposée entre les mains du président du Comité des Relations Ouvrières et du Syndicat au moins deux jours avant l'assemblée régulière du dit Comité.
- c) Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu le jeudi de chaque semaine, à 10 h. 30 du matin, et ce sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Les jour, heure et endroit peuvent être chargés en tout temps par la majorité des membres du dit Comité. Une assemblée spéciale du Comité des Relations Ouvrières peut être convoquée par le président ou la majorité des membres pour traiter de questions demandant une solution immédiate. La majorité des membres du dit Comité constituera un quorum.
- d) Il est compris et convenu que les membres du Comité des Relations Ouvrières, tel que les autres employés, ont des devoirs à remplir. Les membres du Comité des Relations Ouvrières, représentant le Syndicat, au nombre de six (6), avec la permission de leurs contremaîtres, pourront, pendant les heures de travail et sans perte de temps, quitter leur poste d'emploi régulier pour un temps raisonnable, afin d'enquêter sur ou de

régler les griefs qui peuvent surgir dans leurs départements respectifs. Mais ces absences ne devront pas excéder un total de cinq (5) heures par semaine, exception faite de l'assistance aux assemblées régulières ou spéciales du Comité.

- IX. a) Le Syndicat s'engage à recevoir dans ses rangs toute personne à l'emploi du Comité de Régie, sans distinction aucune, pourvu qu'elle se conforme à la constitution et aux règlements du Syndicat, qui devront en tout temps être conformes aux arrêtés provinciaux. Le Comité de Régie reconnaît au Syndicat le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, mais d'une façon qui ne soit pas incompatible avec les dispositions de cette Convention. Le Syndicat déclare par les présentes qu'il a été constitué avant tout pour les ouvriers de l'industrie métallurgique payés à l'heure.
- b) Le Syndicat s'engage à ce que ses membres ne se livrent à aucune intimidation contre aucun employé pour le faire entrer dans ses rangs. De son côté, le Comité de Régie s'engage à n'exercer aucune discrimination contre aucun employé à cause de son adhésion au Syndicat.
- c) Le Syndicat s'engage à ne pas faire de propagande sur la propriété du Comité de Régie. De son côté, le Comité de Régie s'engage à sévir contre tout employé qui, sur la propriété du Comité de Régie, fera de la propagande contre le Syndicat. Mais le Comité de Régie ou le Syndicat, suivant le cas, seront dans l'obligation de prouver toute infraction, à la satisfaction du Comité d'Arbitrage.
- d) Le Syndicat pourra annoncer dans l'usine la tenue de ses assemblées. Il le fera par écrit sur les panneaux fournis à cette fin par le Comité de Régie. Avec permission, les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales mais avec perte de temps.

X. Sujet aux règlements de P.C. 1003, cette Convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de sa signature, et le restera pendant les douze (12) mois qui la suivront immédiatement. Si le Dominion du Canada cessait d'être en guerre avant l'expiration de cette Convention, celle-ci resterait en vigueur pendant une période de trente (30) jours seulement après la dite cessation. Cette Convention se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier, et ce au moins trente (30) jours avant son expiration. Au cas où les négociations se prolongeraient au-delà de la date terminale, cette Convention sera considérée comme se prolongeant pour une période supplémentaire de trois (3) mois.

XI. Un texte anglais de cette Convention sera signé aussi bien qu'un texte français, mais s'il survenait des divergences d'opinion dans l'interprétation du texte anglais comparé à la version française, le texte français primerait.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés ce ... DÉ. V. X. I. E. M. E. jour du mois de F. É. V. R. I. E. R. 1945.

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE METALLURGIQUE DE SOREL, INC.

Par Philippe Le Page
Armand Gauthier
Armand Gauthier

LE COMITE DE REGIE DE LA SOREL INDUSTRIES LIMITED

Par J. Edward Simard
Geo. J. Smith
Law. U. S. Brown

TEMOINS:

Jacques Couriveau D.T.
Armand Dupont

ANNEX "A"

SOREL INDUSTRIES LIMITED

PRODUCTIVE LABOR CLASSIFICATIONS

OCC. NO.	OCCUPATION	RATE RANGE	
		MINIMUM	MAXIMUM
6	Apprentice		.25 up
10	Assembler - Minor	.60	.70
15	Assembler - Major	.70	.80
25	Autofrettage	.75	.85
65	Band Sawyer - Metal	.60	.70
A100	Blacksmith - Heavy	.75	.85
101	Blacksmith - Helper	.60	.70
152	Boring Mill - Rough	.75	.85
153	Boring Mill - Finish	.90	1.00
154	Boring Lathe	.70	.80
163	Brinell Test	.60	.70
165	Broach - Heavy	.70	.80
166	Broach - Light	.60	.70
170	Brush Hand - Wire	.50	.60
260	Chiselling & Chipping, Forge & Fdry	.55	.65
261	Chipper - Plate Shop	.80	.90
275	Cinder Bed Man	.55	.65
357	Crane Operator - Forge & Foundry	.70	.85
405	Cutter - Torch - Machine	.75	.85
406	Cutter - Torch - Machine - Helper	.50	.60
407	Cutter - Torch - Hand	.65	.75
408	Cutter - Power Saw	.60	.70
515	Drill Press - Heavy	.70	.80
520	Drill Press - Light	.60	.70
525	Drill Press - Horizontal Duplex	.75	.85
526	Drilling Lathe - Rough	.75	.85
527	Drilling Lathe - Finish	.85	.95
A650	Fitter - 1st Class	.90	1.00
650	Fitter - 2nd Class	.75	.85
651	Fitter - Junior	.60	.70
A660	Foundry - Melter 4 & 8 ton furnace	.70	.80
B660	Foundry - Melter 20 ton furnace	.80	.95
661	Foundry - Melter Helper No. 1	.60	.70
662	Foundry - Melter Helper No. 2	.50	.60
665	Foundry - Ladle Man	.65	.85
667	Foundry - Helper	.60	.70
690	Gear Hobber	.90	1.00
730	Grinder - Centerless	.80	.90
750	Grinder - Disc	.60	.70
755	Grinder - Ext. Surf. & Int.	.90	1.00
765	Grinder - Rough Snagging	.55	.65
767	Grinder - Steel Conditioning	.65	.75
X 800	Group Leader		15% o.c.
805	Hand Miller	.60	.70
817	Hardener - Case Spot & Rustproof	.90	1.00
830	Furnace Operator	.60	.70
835	Furnace Helper	.55	.65
845	Helper - Press Operator	.60	.70
888	Inspector - Floor	.85	.95
901	Instructor		15% o.c.
920	Job Setter - Machine set up	1.10	1.28
935	Laborer	.45	.55
945	Lapper - None	.90	1.00
	<u>Female employees in any department</u>	.25	.65

X The rate for a Group Leader should be based on approximately 15% above the top rate of the classification for which he is Group Leader.

PRODUCTIVE LABOR CLASSIFICATIONS

OCC. NO.	OCCUPATION	RATE RANGE	
		MINIMUM	MAXIMUM
950	Lathe - Large - Rough	.75	.85
951	Lathe - Large - Finish	.90	1.00
954	Lathe - Small - Rough	.70	.80
955	Lathe - Small - Finish	.85	.95
962	Layout	.90	1.00
965	Learner	.45 up	
980	Marker	.65	.75
1000	Manipulator Operator	.75	.85
1015	Mill Machine - Heavy - Rough	.75	.85
1020	Mill Machine - Heavy - Finish	.90	1.00
1022	Mill Machine - Light - Rough	.70	.80
1025	Mill Machine - Light - Finish	.75	.95
1073	Paint - Brush Hand - General	.65	.75
1095	Pickling Tank	.55	.65
1110	Planer - Rough	.75	.85
1111	Planer - Finish	.90	1.00
1114	Plater - Electric	1.00	1.10
1115	Plater - Helper	.60	.70
1145	Polisher of Buffer, Small Parts	.55	.65
1155	Power Hammer - Hammer Man - Large	1.10	1.20
1155	Power Hammer - Hammer Man - Small	.80	.90
1156	Power Hammer - Leverman	.60	.70
1162	Press - Large Hydraulic Leverman	.80	.90
1163	Press - Hydraulic Operator	.65	.80
1165	Punch Press	.60	.70
1205	Rifling Machine	.80	.90
1210	Riveter - Cold	.60	.70
1211	Riveter - Hot	.80	.90
1215	Riveter - Buckerup	.65	.75
1220	Riveter - Heater	.60	.70
1225	Rolling Mill - Hooker	.70	.80
1226	Rolling Mill - Rougher	1.05	1.15
1227	Rolling Mill - Finisher	.90	1.00
1230	Roller - Sheet Metal	.55	.65
1233	Rotary Shear - Metal	.60	.70
1245	Sand Blast - Hand	.65	.75
1246	Sand Blast - Automatic	.60	.70
1260	Scaler - Forge	.65	.75
1272	Screw Machine Operator - Heavy	.55	.90
1275	Screw Machine Operator - Hand Fd. Lt.	.55	.85
1280	Screw Machine Operator - Automatic	.55	.90
1285	Scrap Metal Sorter & Cutter	.55	.65
1300	Shaper	.70	.80
1315	Shear Operator	.60	.70
1316	Shear Operator - Helper	.50	.60
1320	Slotter	.75	.85
1345	Sprayman - Castings	.60	.70
1355	Sprayman - Enamel & Undercoat	.60	.70
1400	Stamper	.50	.60
1402	Straightener - Machine	.70	.80
1403	Straightener - Hand	.65	.80
1420	Thread Milling Machine	.85	.95
1460	Turret Lathe Operator - Vert. & Hor.	.55	.95
1490	Utility Man	15% o.c.	
1525	Welder - Acetylene	.75	.85
1530	Welder - Arc	.80	.95

NON-PRODUCTIVE LABOR CLASSIFICATIONS

OCC. NO.	OCCUPATION	RATE RANGE	
		MINIMUM	MAXIMUM
6	Apprentice		.25 up
20	Attendant - Pump House & Substation	.65	.75
100	Blacksmith - Tool	.70	.80
101	Blacksmith - Helper	.60	.70
155	Box Maker & Packer	.65	.75
160	Brickman - Furnace Repair	.70	.85
215	Carpenter	.75	.85
216	Carpenter - Helper	.60	.70
250	Checker - Receiving & Shipping	.60	.85
300	Clerk - Factory	.60	.70
318	Contact Man	.65	.75
355	Crane Operator - Floor	.60	.70
356	Crane Operator - Cab	.65	.75
357	Crane Operator - Forge & Foundry	.70	.85
358	Steam Crane Operator	.65	.85
359	Steam Crane Operator - Helper	.55	.65
408	Cutter - Power Saw	.60	.70
530	Driver - Truck - Gas & Electric	.60	.70
550	Electrician	.75	.85
551	Electrician - Helper	.60	.70
595	Engineer - Steam	.70	.80
615	Fireman - Power House & Crane	.65	.75
745	Grinder - Cutter	1.08	1.28
775	Grinder - Tool Room	1.08	1.28
X 800	Group Leader		15% o.c.
815	Hardener - Tool & Die	1.10	1.30
816	Hardener - Helper	.85	.95
900	Inspector - Tool & Gauge	1.18	1.38
901	Instructor		15% o.c.
910	Janitor - Factory	.55	.65
930	Keller Machine Operator	.95	1.15
935	Laborer	.45	.55
965	Learner		.45 up
985	Machine Repair	1.08	1.28
986	Machine Repair - Helper	.80	.90
987	Machine Operator - Tool & Die	1.03	1.23
1035	Millwright	.85	.95
1036	Millwright - Helper	.70	.80
1065	Oiler	.60	.70
1066	Packer & Nailer	.60	.70
1070	Painter & Glazier - Maintenance	.65	.75
1100	Pattern Maker - Metal & Wood	1.10	1.30
1105	Pipe Fitter	.75	.85
1106	Pipe Fitter - Helper	.60	.70
1170	Recording Instrument Man	.55	.65
1188	Repairman - Truck - Elec. & Gas	.75	.85
1265	Saw Sharpener - Carpenter Shop	.65	.75
1270	Schedule Man	.65	.75
1325	Sheet Metal Worker	.65	.75
1390	Stock Chaser	.65	.75
1396	Stockman	.60	.70
1401	Salvage Man	1.00	1.10
1435	Timekeeper	.65	.75
1440	Tool Crib Man	.65	.75
1445	Tool Maker - 1st Class	1.28	1.38
1446	Tool Maker - 2nd Class	1.18	1.28
1447	Tool Maker - 3rd Class	1.00	1.18
1450	Tool Trouble Man	1.40	1.45
1455	Tool Salvage	1.18	1.38
1475	Trucker	.50	.60
1527	Welder - Tool & Maintenance	.85	.95

X The rate for a Group Leader should be based on approximately 15% above the top rate of the classification for which he is Group Leader.

INSPECTION DEPARTMENT CLASSIFICATIONS

<u>OCC.</u> <u>NO.</u>	<u>OCCUPATION</u>	<u>RATE RANGE</u>	
		<u>MINIMUM</u>	<u>MAXIMUM</u>
	<u>Group No.1</u>		
860-1	Layout	1.18	1.28
	<u>Group No.2</u>		
862-1	Gun Barrels, Jackets, Recuperators, Axles	.90	1.00
862-2	Breech Rings, Blocks, Brackets, Trail	.90	1.00
862-3	Drill Presses, Planers, Saddle, etc	.90	1.00
	<u>Group No.3</u>		
865-1	Autofrettage	.85	.95
865-2	Foundry & Forge	.85	.95
865-3	Receiving	.85	.95
	<u>Group No.4</u>		
867-1	Trail Assembly	.85	.95
867-2	Final Assembly	.85	1.00
867-3	Shipping	.85	.95
	<u>Group No.5</u>		
868-1	Small Gun Parts and Shells	.80	.90

Dec. 1st, 1944
rw

ANNEXE "B"SOREL INDUSTRIES LIMITED

Termes et conditions régissant le système de vacances payées pour les employés payés à l'heure:-

- 1.- Tout employé payé à l'heure ayant travaillé pendant au moins six (6) mois consécutifs recevra une demi-journée ($\frac{1}{2}$) de vacances payées pour chaque mois de travail ainsi complété.
- 2.- L'année en ce qui concerne les vacances payées commencera le 1er juillet et se terminera le 30 juin.
- 3.- Les absences pour vacances seront autorisées entre le 1er juillet et le 31 décembre, au gré du Comité de Régie, soit durant une période désignée ou à tour de rôle. Un préavis de deux semaines de la date à laquelle les vacances seront prises, sera donné aux employés par le Comité de Régie, mais les vacances pourront tout de même être différées sur demande du Ministre des Munitions et approvisionnements.
- 4.- Tout employé embauché entre le 1er et le 15 d'un mois sera considéré avoir travaillé le mois entier; mais tout employé embauché le ou après le 16 d'un mois sera considéré avoir travaillé à compter du 1er du mois suivant.
- 5.- Un employé absent sans permission ou sans raison valide pour deux (2) jours ouvrables consécutifs, ou pour trois ou plusieurs jours ouvrables non-consécutifs dans un mois sera susceptible de perdre la demi-journée ($\frac{1}{2}$) de vacances autrement créditée à son compte.
- 6.- Un employé absent sans permission ou sans raison valide pour six (6) jours ouvrables consécutifs au cours d'un mois sera susceptible de perdre toutes vacances gagnées précédemment et la date d'entrée en service dans l'établissement des vacances sera celle de la réinstallation ou du réengagement, sujet aux conditions prévues dans les articles précédents.
- 7.- Lorsqu'un employé désire s'absenter pour raisons valides sans perte de vacances, il devra obtenir la permission au préalable.
- 8.- En cas d'absence par maladie, le bureau d'embauchage sera avisé aussitôt que possible et un certificat de médecin sera produit au retour de l'employé conformément au paragraphe "8" de la première partie des règlements pour employés, édictés par le Comité de Régie. Lorsque l'absence causée par maladie sera de quatre (4) jours ou moins, l'employé ne sera pas dans l'obligation de fournir un certificat de médecin, mais le Comité de Régie aura le droit de contrôler l'absence par enquête.
- 9.- Les absences avec permission, ou pour raisons jugées valides par le Comité de Régie, ou causées par maladie de moins de douze (12) jours ouvrables consécutifs dans un mois n'entraîneront aucune perte de vacances payées sauf dans le cas de maladie de cinq (5) jours ou plus, si l'employé ne produit pas le certificat de médecin exigé. Mais lorsqu'une absence excédera douze (12) jours ouvrables consécutifs dans un mois, il y aura perte de la demi-journée ($\frac{1}{2}$) de vacances autrement gagnée, et ce au gré du Comité de Régie, exception faite des cas régis par la loi des Accidents du Travail et certifiés par le médecin de la Compagnie.
- 10.- Une suspension pour violation sérieuse des règlements de l'usine ou des règlements de la sûreté au cours d'un mois peut occasionner la perte de la demi-journée ($\frac{1}{2}$) de vacances autrement gagnée, et ce au gré du Comité de Régie.
- 11.- Chaque mois, tous les employés qui auront perdu leur demi-journée ($\frac{1}{2}$) de vacances pour une cause prévue par cette annexe en seront avisés par le Comité de Régie.
- 12.- La paie des vacances ne sera pas faite si les congés ne sont pas pris. Les vacances remises à la demande du Gérant Général s'accumuleront jusqu'à ce que les conditions permettent la prise de ces vacances et ce au jugement du Comité de Régie.
- 13.- La paie des vacances sera calculée sur la base de une (1) journée régulière de huit (8) heures, exclusif de la paie du temps supplémentaire.
- 14.- Si un employé quitte son emploi de son propre chef, ou s'il est congédié, il aura droit au nombre de jours de vacances gagnés encore au crédit de son compte mais sujet à toutes les restrictions des paragraphes précédents.